Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service urbanisme, habitat
et constructions

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone classée N (naturelle) en application du L 142-4 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt du 13 septembre 2018 prescrivant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Echenans-sous-Mont-Vaudois ;

VU la demande de dérogation à l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme faite par Communauté de communes du Pays d'Héricourt ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 12 octobre 2018, en application de l'article R 142-5 du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt, en charge de l'élaboration du PLU intercommunal ayant les effets d'un Schéma de cohérence territorial (SCOT), en date du 19 octobre 2018 ;

Considérant que la commune d'Echenans-sous-Mont-Vaudois n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la CDPENAF et le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Héricourt sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une parcelle zonée N, afin de la classer en UL pour y implanter une école des arts du cirque portée par l'Odyssée du cirque ;

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 428 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la Communauté de communes du Pays d'Héricourt au titre de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour le secteur précité ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :
La Communauté de communes du Pays d'Héricourt est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur sus-visé et à procéder à la mise en compatibilité du PLU d'Echenans-sous-Mont-Vaudois, sous réserve des remarques citées à l'article 2. Le secteur soumis à dérogation pour une surface de 0,85 ha est destiné à accueillir une école des arts du cirque portée par l'Odyssée du cirque.

Article 2 :
La dérogation est accordée sous réserve de l'obtention de l'autorisation de défrichement et elle ne préjuge en rien des éventuelles extensions dans le secteur. Ces dernières devront faire l'objet d'une démonstration de la préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers à l'échelle d'un périmètre large comme celui du PLUi en cours.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Article 4 :
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de communes du Pays d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 10 DEC. 2018

Ziad KHOURY